PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-07-28-00003

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société Groupement d'Enrobage du Nivernais pour exploiter
une centrale fixe d'enrobage de matériaux routiers sur les communes
de COULANGES-LES-NEVERS et de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2521 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Loire Val de Nevers approuvé le 17 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79/890 du 30 janvier 1979 autorisant le Groupement d'Enrobage du Nivernais à exploiter une centrale fixe d'enrobage de matériaux routiers sur les communes de COULANGES-LES-NEVERS et NEVERS ;

VU la déclaration du 11 décembre 2020, complétée les 31 mars 2021 et 8 juin 2021, de la société Groupement d'Enrobage du Nivernais, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Saint-Éloi, 22 rue Georges Dufaud à NEVERS (58000), en vue de modifier son installation de production d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur les communes de COULANGES-LES-NEVERS et NEVERS ;

VU le dossier technique annexé à la déclaration, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales susvisées applicables pour une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers existante ;

VU l'avis favorable, formulé le 10 mars 2021 par le Service Loire Sécurité de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, dans le cadre de la demande de permis de construire une usine d'enrobage à Nevers, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires du PPRI Loire Val de Nevers, susvisé ;

VU l'avis favorable formulé le 1er avril 2021 par RTE dans le cadre de la demande de permis de construire une usine d'enrobage à Nevers, sous réserve de respecter les distances de sécurité et les recommandations techniques vis-à-vis de ses ouvrages électriques ;

VU le permis de construire délivré par le Maire de Nevers le 20 avril 2021 ;

VU le rapport du 7 juillet 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 8 juillet 2021, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 9 avril 2019, susvisé, l'activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (Centrale d') exercée au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet de modifications relève désormais de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Groupement d'Enrobage du Nivernais portent sur la modernisation de son outil de production et notamment :

- le changement de combustible du brûleur du tambour sécheur : *passage du fioul lourd au gaz naturel,*
- la suppression du circuit de chauffe du parc à liants par fluide caloporteur au profit d'un circuit de réchauffage électrique,
- l'imperméabilisation des voies de circulation et des aires de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés applicables pour une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers existante et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Groupement d'Enrobage du Nivernais ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser et de rappeler les dispositions réglementaires du PPRI Loire Val de Nevers et les conditions d'exploitation ou de travaux à proximité des ouvrages électriques ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er - Identification

La société Groupement d'Enrobage du Nivernais, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Saint- Éloi, 22 rue Georges Dufaud à NEVERS (58000), qui est autorisée à exploiter à cette même adresse sur le territoire des communes de COULANGES-LES-NEVERS et NEVERS, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet de la Nièvre, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2521–1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.	Enrobage à chaud : - capacité nominale : 230 T/h - puissance thermique du brûleur : 13,4 MW.	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie maximale de l'aire de transit de produits minéraux : 10 000 m².	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Parc à liants comprenant 4 cuves de 100 m³ de bitume (capacité totale de 400 t).	D

E : enregistrement ; D : déclaration

Article 3 – Modifications

Article 3.1 :

Les parcelles visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé, ont fait l'objet d'une modification cadastrale et sont remplacées par :

- les parcelles 8, 9, 10, 11, section DC, de la commune de NEVERS,
- les parcelles 276, section A,I et 15, section AP, de la commune de COULANGES-LES-NEVERS.

Article 3.2 :

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé, sont modifiées comme suit :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale : l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers en centrale fixe.

Il comporte :

- *la centrale d'enrobage à chaud fonctionnant au gaz naturel,*
- *des aires de stockage (granulats, agrégats, bitumes),*
- *un bâtiment à usage de bureaux et locaux sociaux,*
- *un atelier d'entretien,*
- *un pont bascule,*
- *des voies de circulation. »*

Article 3.3 :

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- *l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') » ;*
  Conformément à son annexe I, les dispositions figurant à ses articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4, 6.4 et aux alinéas relatifs au calcul du volume nécessaire au confinement de l'article 4.10 ne sont pas applicables,
- *les dispositions réglementaires du PPRI Loire Val de Nevers, susvisé, concernant les aménagements extérieurs (espace végétalisé, plantations d'arbres à hautes tiges, création de places de parking…) situés en zone inondable,*
- *les procédures de déclaration de projets de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement,*
- *les prescriptions des articles R. 4534-107 et suivant du code du travail et recommandations techniques concernant les travaux à proximité de lignes électriques. »*

Article 3.4 :

Les termes « *fuel lourd* », « *fuel domestique* », « *huile de fluxage* », « *amines* » et « *gaz* » de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé, sont supprimés.

Article 3.5 :

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979, susvisé, sont supprimées :

- second alinéa de l'article 2.4,
- article 3.2 (condition de rejets des eaux),
- article 3.6 (analyse des rejets d'eau),
- article 4.2 (normes de rejets à l'atmosphère),
- article 4.3 (conditions de rejet),
- article 4.6 (contrôle périodiques des rejets atmosphériques),
- article 5 (prévention du bruit),
- article 6 (déchets),
- articles 7.2 et 7.3 (règles d'aménagement et dispositifs de lutte contre l'incendie),
- articles 10.2 et 10.3 (dépôt de liquide inflammables),
- article 10.6 (dépôt de butane),
- article 11 (autres installations).

Article 4 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Groupement d'Enrobage du Nivernais.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de COULANGES-LES-NEVERS et NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- l'adjoint à la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 JUIL. 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De la Secrétaire Générale

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Préfecture de la Nievre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel courrier@nievre.pref.gouv.fr